

Annexe N° 2 à la note commune n°26/2012

Exemples d'application

Exemple n° 1 :

Soit une entreprise non résidente qui a conclu un contrat avec une entreprise résidente en Tunisie en vertu duquel elle s'engage à réaliser **en Tunisie** des services d'assistance technique qui couvrent différents volets (assistance dans le domaine administratif, commercial, approvisionnement, informatique, fiscalité,...) pendant une période de 5 mois. L'entreprise non résidente est considérée exerçant une activité dans le cadre d'un établissement stable, en raison de la multiplicité et de la complémentarité de ses prestations réalisées en Tunisie.

A cet effet, l'entreprise sera soumise à toutes les obligations comptables et fiscales en vigueur (déclaration d'existence, dépôt de toutes les déclarations fiscales, paiement de l'IS, obligation d'effectuer les retenues à la source...).

Toutefois, et dans le cas où les prestations en question sont réalisées **à partir de l'étranger** sans aucune intervention en Tunisie ou moyennant des interventions ponctuelles, elle ne sera pas considérée établie malgré la multitude des prestations et leur complémentarité.

Exemple n° 2 :

La société X est une société anonyme résidente en Tunisie qui exerce son activité dans le domaine de montage des équipements. Ladite société a constitué un groupement de sociétés avec une société résidente en Italie dénommée Y pour l'exécution d'un contrat conclu avec une entreprise publique portant sur le montage d'équipements informatiques. La durée du marché est fixée à **3 mois**. Il a été convenu que chaque membre exécute et facture sa quote-part dans la réalisation du marché au groupement, et que ce dernier refacture au maître de l'ouvrage tout en étant solidaires de l'exécution de tous les travaux objet du contrat. La société tunisienne est chargée du montage, alors que la société italienne est chargée de l'assistance technique aux opérations de montage. La société tunisienne étant désignée chef de file du groupement.

A ce titre, la société italienne a facturé au groupement la contrepartie de l'assistance technique pour un montant de 180 000 D TTC.

Dans ce cas, et bien que la définition du terme « redevances » prévue par la convention tuniso-italienne de non double imposition ne couvre pas l'assistance technique, la société italienne sera imposée en Tunisie en tant qu'entreprise établie, **et ce, du fait de sa qualité de membre d'un groupement solidaire.**

Son régime fiscal est défini comme suit :

1- En matière d'IS : l'IS est dû par voie de retenue à la source libératoire au taux de 15% soit : $180\,000\text{ D} \times 15\% = 27\,000\text{ D}$, et ce, du fait qu'elle est établie en Tunisie pour une période qui ne dépasse pas 6 mois, (paragraphe 3 du paragraphe II de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS).

Etant précisé qu'elle a le droit d'opter pour l'imposition à l'IS au taux de 30% sur la base d'un bénéfice net dégagé par la comptabilité (pour plus de précisions se référer à la NC n°28/2004).

2- En matière des autres impôts, droits et taxes : ils restent dus par voie de dépôt de déclarations mensuelles.

Par contre, s'il a été décidé que chaque membre n'est responsable que de sa quote part dans le marché, la société italienne ne sera pas considérée comme établie en Tunisie et son régime fiscal est déterminé comme suit :

1- En matière d'IS : l'assistance technique n'étant couverte par la définition du terme « redevance » l'impôt n'est pas dû, et ce, conformément aux dispositions de la convention tuniso-italienne de non double imposition,

2- En matière de TVA : la TVA est due par voie de retenue à la source au taux de 18%, soit : $\frac{180\,000\text{ D}}{118} \times 18 = 27\,457,627\text{D}$

118

Exemple n° 3 :

Soit une société résidente des Pays-Bas qui a assuré pour le compte d'une entreprise totalement exportatrice résidente en Tunisie une opération d'assistance technique portant sur la formation en Tunisie, pour une durée de 15 jours, de son

personnel à l'utilisation d'un logiciel spécifique contre une rémunération de 80 000 D.

Dans ce cas, et bien que la convention de non double imposition conclue entre la Tunisie et les Pays-Bas accorde à la Tunisie le droit d'imposer l'assistance technique réalisée en Tunisie, l'assistance technique pour le cas particulier, ne sera pas imposable, et ce, du fait de l'exonération prévue par les articles 3 et 45 du code de l'IRPP et de l'IS.

La TVA n'est pas également due du fait du régime suspensif dont bénéficie l'entreprise totalement exportatrice.

Par contre, si on suppose que la société bénéficiaire du service ne soit pas totalement exportatrice, la rémunération en contrepartie de l'assistance technique est soumise à l'impôt par voie de retenue à la source libératoire selon le taux fixé par la convention susvisée soit :

$$80\,000\text{ D} \times 11\% = 8\,800\text{ D}$$

Ce taux sera ramené à 7,5% en cas de production par la société hollandaise d'une attestation délivrée par les autorités compétentes des Pays-Bas mentionnant que les Pays Bas n'ont pas modifié leur législation et que les redevances de source hollandaise payées à des résidents de Tunisie ne sont pas imposables aux Pays-Bas.

La TVA doit être également retenue par la société débitrice des sommes au taux de 100% soit : $\frac{80\,000\text{ D}}{118} \times 18 = 12\,203,389\text{ D}$

118

Exemple n° 4 :

Dans le cadre de la réalisation d'une deuxième unité de production de pièces de rechange destinées au matériel industriel, une société industrielle résidente en Tunisie a conclu un contrat avec une société résidente en France en vertu duquel, cette dernière s'engage à mettre à la disposition de la société tunisienne deux ingénieurs qualifiés pour lui fournir une assistance technique pendant la réalisation de l'opération de l'extension en question, et ce, pour une période de 5 mois.

La société française a facturé l'opération de mise à disposition de la main d'œuvre pour l'équivalent de 100 000 D TTC dont 70 000 D au titre de remboursement des charges salariales des deux ingénieurs en question.

Dans ce cas, le régime fiscal de l'opération est déterminé comme suit :

1- Au niveau de la société française

- *En matière d'IS*

Les montants lui revenant dans ce cadre ne sont pas classés comme redevances et de ce fait, ils ne sont soumis ni à l'impôt ni à la retenue à la source à ce titre, et ce, en vertu de la convention tuniso-française de non double imposition.

- *En matière de TVA*

La TVA doit être retenue à 100% soit $\frac{100\,000D}{118} \times 18 = 15\,254,234\,D$

2- Au niveau des ingénieurs

La rémunération revenant aux ingénieurs en question, étant supportée par leur employeur économique soit, la société industrielle résidente en Tunisie, elle est soumise à l'impôt sur le revenu en Tunisie dans la catégorie des traitements et salaires, et ce, à raison de 35 000 D chacun diminués de 10% à titre des frais professionnels.

La société tunisienne doit effectuer la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu correspondante et la reverser au trésor.

Exemple n° 5 :

Soit un bureau d'ingénierie français exerçant son activité dans le cadre d'un établissement stable en Tunisie qui, dans l'objectif de renforcer son équipe, a conclu un contrat avec une société résidente au Maroc pour lui mobiliser un cadre qui assurera le suivi d'un marché que le bureau compte exécuter en Tunisie pour une période supérieure à une année contre une rémunération annuelle de 150 000D.

Dans ce cas, le régime fiscal de la rémunération payée par l'établissement stable de la société française à la société marocaine est déterminé comme suit :

1- En matière d'impôts directs

Dans la mesure où la prestation de la société résidente au Maroc se limite à fournir au bureau d'ingénierie français un cadre sans engager sa responsabilité dans les interventions du cadre en question, il s'agit dans ce cas, d'une opération de mise à disposition de personnel, et de ce fait, la rémunération revenant à la société marocaine à ce titre n'est soumise en Tunisie ni à l'impôt ni à la retenue à la source.

Par contre, et dans le cas où la société marocaine serait responsable de la mission allouée au cadre dans l'exécution du contrat, il s'agit dans ce cas d'un contrat de sous-traitance qui confère à la société marocaine la qualité d'entreprise établie en Tunisie soumise à toutes les obligations comptables et fiscales prévues par le droit commun y compris le paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 30% du bénéfice net.

La rémunération qui lui serait servie par l'établissement stable de la société française serait soumise à la retenue à la source au taux de 1,5% prévue par l'article 52 du code de l'IR et de l'IS laquelle retenue est déductible de l'IS dû par l'établissement stable de la société marocaine. En cas d'excédent, il est restituable conformément à la législation fiscale en vigueur.

2- En matière de TVA

En application des dispositions de l'article 3 du code de la TVA, les services objet du contrat conclu entre la société française et la société marocaine sont soumis à la TVA puisqu'il s'agit de services rendus et utilisés en Tunisie.

La TVA serait due par voie de :

- retenue à la source libératoire de 100%, dans le cas où le contrat est analysé comme un contrat de mise à disposition de personnel soit :

$$\frac{150\,000\text{ D}}{118} \times 18 = 22\,881,355\text{ D}$$

- dépôt de déclarations dans le cas où l'entreprise marocaine acquiert la qualité d'établie en Tunisie.